



Secrétariat

Distr. limitée
19 août 2003
Français
Original: anglais

**Groupe spécial d'experts de la coopération
internationale en matière fiscale**

Onzième réunion

Genève, 15-19 décembre 2003

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour et organisation
des travaux**

Ordre du jour provisoire et organisation des travaux

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Entraide en matière de recouvrement des créances fiscales et protocole relatif aux procédures d'entraide.
4. Chalandage fiscal et abus de conventions fiscales.
5. Corrélations entre fiscalité, commerce et investissement.
6. Fiscalité et développement du marché des actions.
7. Prix de transfert :
 - a) Simplification des règles dites de « safe harbour »;
 - b) Médiation et arbitrage : expérience de l'Union européenne.
8. Traitement fiscal des revenus financiers des transactions transfrontières et des capitaux fugitifs : faits nouveaux.
9. Commerce électronique et pays en développement.
10. Cadre institutionnel pour le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale.
11. Révision et mise à jour de la Convention type des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.
12. Révision et mise à jour du Manuel relatif à la négociation de conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.



Annotations

3. Entraide en matière de recouvrement des créances fiscales et protocole relatif aux procédures d'entraide

La juridiction compétente pour réglementer les aspects de fond et les aspects de procédure en matière de recouvrement de créances fiscales peut présenter des différences quant à la position des particuliers face aux attributions, pouvoirs, devoirs et privilèges de l'administration fiscale de chaque État, et il est donc nécessaire de rechercher des formules particulières convenant à la structure et au régime administratif de l'État considéré. La onzième réunion devrait se pencher sur la question de l'entraide en matière de recouvrement de l'impôt car l'article 26 de la Convention type des Nations Unies concernant les doubles impositions porte uniquement sur l'échange d'informations. Un nouvel instrument international visant à promouvoir l'assistance internationale en matière de recouvrement de créances fiscales qui prendrait la forme d'une convention multilatérale sur l'entraide administrative en matière fiscale devrait être examiné à l'occasion de la onzième réunion.

Documentation : Entraide en matière de recouvrement des créances fiscales et protocole relatif aux procédures d'entraide (ST/SG/AC.8/2003/L.2).

4. Chalandage fiscal et abus de conventions fiscales

Il y a chalandage fiscal lorsqu'une personne résidant dans un État prend des mesures pour établir un lien à titre personnel ou dans le cadre de ses activités avec un autre État afin d'en retirer des avantages ou d'obtenir un allègement fiscal en vertu du droit interne de cet État et des conventions auxquelles il est partie. Les autorités fiscales peuvent contester cette pratique en invoquant l'absence de motif économique réel de l'entité ou de la transaction. La onzième réunion devrait étudier des directives qui pourraient inclure des restrictions sur les mesures d'allègement fiscal accordées par un État contractant afin qu'elles s'appliquent uniquement :

- a) Aux personnes assujetties à l'imposition dans l'autre pays, ou;
- b) Aux personnes assujetties à l'imposition dans l'autre pays à un taux réglementaire minimum ou effectif, ou;
- c) Aux ayants droit économiques concernés, ou;
- d) (lorsque l'ayant droit est, en premier lieu, une personne morale) Aux sociétés cotées sur un marché boursier reconnu ou à celles dont les détenteurs de la majorité du capital ne résident pas à l'étranger.

Les accords relatifs à l'échange d'informations devraient, le cas échéant, permettre de diffuser l'information nécessaire à l'application de ces dispositions.

Documentation : Abus de conventions fiscales et chalandage fiscal (ST/SG/AC.8/2003/L.3).

5. Corrélations entre fiscalité, commerce et investissement

L'évolution du débat à l'OMC, avec l'adoption de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), du Code des subventions lors des

négociations commerciales multilatérales d'Uruguay et le différend sur l'exclusion des revenus extraterritoriaux des sociétés étrangères de vente, a mis en lumière les corrélations entre les réglementations en matière de fiscalité, de commerce et d'investissement. L'Organisation mondiale du commerce n'est plus uniquement concernée par l'abaissement des tarifs douaniers aux frontières, mais également par les questions relatives à l'investissement étranger direct (avec par exemple, l'Accord général sur le commerce des services) et à l'imposition directe (avec par exemple, le Code des subventions tel qu'applicable aux impôts directs sur les subventions à l'exportation et les règles d'ajustement aux frontières). La réunion abordera la relation théorique entre les règles relatives à la fiscalité, au commerce et aux investissements, notamment les conventions fiscales et traités d'investissement bilatéraux ainsi que le cadre multilatéral nécessaire à l'examen de ces questions.

Documentation : Corrélations entre fiscalité, commerce et investissement (ST/SG/AC.8/2003/L.4).

6. Fiscalité et développement du marché des actions

Le Consensus de Monterrey a souligné la nécessité de promouvoir des flux financiers privés stables vers les pays en développement et les économies en transition en encourageant un développement ordonné des marchés financiers par des marchés des obligations et des actions qui stimulent et canalisent l'épargne et favorisent les investissements productifs. Les instruments dérivés jouent un rôle important en couvrant les risques liés à l'investissement sur les marchés de capitaux et en garantissant l'efficacité des transactions sur les marchés financiers. Les réglementations fiscales en vigueur n'ont pas pu s'adapter aux problèmes posés par les produits dérivés en raison de leur développement rapide. Lors de la dixième réunion, aucun consensus n'a pu être dégagé sur la question de la juridiction compétente, c'est-à-dire s'il faut utiliser le principe de la résidence, ni sur l'utilité de la retenue à la source sur les paiements effectués au titre d'instruments dérivés. Les transactions sur instruments dérivés exploitent souvent des marges très faibles entre les prix proposés sur les différents marchés. La onzième réunion devrait s'efforcer de garantir que ces types de transactions ne puissent échapper aux prélèvements et autres impôts.

Documentation : Fiscalité et développement du marché des actions : politiques fiscales optimales pour les marchés financiers des pays en développement (ST/SG/AC.8/2003/L.5).

7. Prix de transfert

a) Simplification de la formule « safe harbour »

À l'occasion de la dixième réunion, le Groupe d'experts a reconnu qu'il fallait que les pays en développement et à économies en transition améliorent leur capacité d'élaboration et d'application de règles concernant les prix de transfert. Le groupe de réflexion créé pour examiner cette question a formulé des recommandations spécifiques sur la fourniture de services consultatifs, d'assistance technique et de coopération internationale s'agissant des prix de transfert, ainsi que sur les moyens d'éviter et de résoudre les différends en la matière. La onzième réunion devrait élaborer des modalités de fixation des prix de transfert. À cet égard, il sera utile de tenir compte de l'expérience de l'Union européenne et de faire une étude

comparative des procédures de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

b) Médiation et arbitrage : expérience de l'Union européenne

La onzième réunion devrait envisager le recours à un mécanisme d'arbitrage comme moyen de régler les différends internationaux en matière fiscale. La plupart des conventions prévoient une procédure amiable pour régler les différends portant sur l'application de la convention aux contribuables. Celle-ci suppose des consultations entre les autorités compétentes des États signataires. Il serait particulièrement intéressant de procéder à une étude comparée du modèle européen et de celui l'OCDE. La recommandation devrait se fonder sur le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement.

Documentation :

Prix de transfert : simplification des règles dites de « safe harbour » (ST/SG/AC.8/2003/L.7);

Médiation et arbitrage : la Convention d'arbitrage de l'Union européenne sur le règlement des différends en matière de prix de transfert (ST/SG/AC.8/2003/L.8).

8. Traitement fiscal des revenus financiers des transactions transfrontières et des capitaux fuyitifs : faits nouveaux

Le traitement du revenu financier des transactions transfrontières demeure une question de premier plan en matière de fiscalité et de finance internationales. La situation évoluera vers une imposition plus large des revenus financiers des transactions transfrontières et par conséquent une diminution de l'évasion fiscale et de la fuite des capitaux. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les capitaux fuyitifs, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et les propositions de l'OCDE auront probablement pour corollaire une surveillance accrue par les pays tiers de leur application équitable. La Directive sur la fiscalité de l'épargne, adoptée par l'Union européenne, et les propositions de l'OCDE en vigueur ne concernent pas les capitaux fuyitifs des pays tiers vers les pays de l'Union européenne et de l'OCDE. Étant donné que l'Union européenne et l'OCDE ont souligné l'importance d'imposer les capitaux fuyitifs, il est indispensable d'analyser la réponse des pays tiers.

Documentation : Traitement fiscal des revenus financiers sur les transactions transfrontières et des capitaux fuyitifs : faits nouveaux (ST/SG/AC.8/2003/L.10).

9. Commerce électronique et pays en développement

Lors des débats de la dixième réunion, on a suggéré que l'Organisation des Nations Unies entreprenne des recherches et de nouvelles activités pour déterminer les principes de l'imposition du commerce électronique et, plus précisément, les notions d'établissement stable, qui pourraient être utiles aux pays en développement et aux pays en transition. La onzième réunion devrait établir des directives en vue d'élaborer une législation propre à promouvoir l'imposition directe et indirecte nécessaire, sur la base du renforcement de l'assiette de l'impôt, en évitant tout traitement préférentiel quel qu'il soit en termes d'utilisation du commerce électronique, ainsi que sur la base des principes de transparence, de certitude, d'efficacité, d'efficience et de non discrimination.

Documentation : Impact du commerce électronique sur la répartition des recettes fiscales entre pays développés et pays en développement (ST/SG/AC.8/2003/L.9).

10. Cadre institutionnel pour le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale

Pendant la phase préparatoire de la Conférence internationale sur le financement du développement, le Groupe de haut niveau sur le financement du développement présidé par l'ancien Président du Mexique, Ernesto Zedillo, a formulé des recommandations sur la mise en place d'un cadre institutionnel en vue de créer une organisation ou instance internationale de coopération en matière fiscale. À cet effet, ce groupe de haut niveau a approuvé la création d'une organisation fiscale internationale chargée notamment d'élaborer des procédures d'arbitrage, de partager des informations fiscales sur les possibilités de fraude, de compiler des statistiques et d'assurer une surveillance en matière de fiscalité.

Dans le même contexte, dans son rapport à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale sur l'application et le suivi des engagements pris et des accords convenus à la Conférence internationale sur le financement du développement (A/58/216), le Secrétaire général a recommandé de transformer le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale en une commission ou un comité intergouvernemental, qui rendrait directement compte au Conseil économique et social (par. 167).

Documentation :

Cadre institutionnel pour le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale (ST/SG/AC.8/2003/L.6);

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi des engagements pris et des accords convenus à la Conférence internationale sur le financement du développement (A/58/216);

Do we need an international tax organization? (ST/SG/AC.8/2003/CRP.6);

Report on a conference held at Pocantico on feasible additional sources of finance for development (ST/SG/AC.8/2003/CRP.6/Add.1).

11. Révision et mise à jour de la Convention type des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement

À l'occasion de ses neuvième et dixième réunions, le Groupe est convenu de procéder, chaque année, à des révisions et à des mises à jour régulières de la Convention type des Nations Unies concernant les doubles impositions. En outre, la dixième réunion du Groupe d'experts a créé deux groupes de réflexion chargés de formuler des recommandations sur les prix de transfert et la fiscalité du commerce électronique. Le Groupe d'experts a admis qu'il fallait que les pays en développement et les pays en transition améliorent leurs capacités d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'administrer les règles en matière de prix de transfert et de fiscalité du commerce électronique.

12. Révision et mise à jour du Manuel relatif à la négociation de conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement

Lors de ses neuvième et dixième réunions, le Groupe a décidé de procéder, chaque année, à des révisions et à des mises à jour régulières du Manuel.
